

GE_GERICHTE ATA/1098/2017 vom 18. Juli 2017

GE Cour de justice, 2017-07-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1098_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/1098/2017 du 18 juillet 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/1098/2017 del 18 luglio 2017

Regeste

Résumé: Confirmation du refus de planter une nouvelle vigne sur un terrain situé en zone agricole, présentant une déclivité et une exposition non propices à la culture de la vigne, et pour laquelle le préavis de la commission d'experts du cadastre viticole était négatif. Le terrain ne remplit pas non plus les conditions de la fermeture de zone.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10).

- 11/17 - A/1421/2016 2)

Les recourants sollicitent l'audition de M. DUGERDIL, une expertise de la qualité du sol, voire une expertise de l'emplacement, de la pente et de l'orientation du terrain.

a. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (arrêts du Tribunal fédéral 2C_545/2014 du 9 janvier 2015 consid. 3.1 ; 2D_5/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3).

b. Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; 131 I 153 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_119/2015 du

E. 16

juin 2015 consid. 2.1).

c. En l'espèce, compte tenu du transport sur place effectué par le juge délégué et des plans et photographies figurant au dossier, celui-ci est suffisamment complet pour se rendre compte des caractéristiques et des environs du terrain litigieux en toute connaissance de cause.

En outre, les parties ont eu l'opportunité de se déterminer oralement et par écrit sur l'expérience rapportée aux recourants par M. DUGERDIL. Les pièces et plans produits, auxquels s'ajoutent les éléments recueillis lors du transport sur place, comprennent suffisamment d'éléments pertinents pour statuer sur la question de savoir si le terrain peut ou non être rationnellement affecté à une autre culture que de la vigne.

Il ne sera dès lors pas donné suite aux requêtes des recourants. 3)

Le litige porte sur la conformité au droit d'un refus d'autorisation de nouvelle plantation de vignes à des fins viticoles sur une surface de 13'600 m² se trouvant sur les parcelles nos 6'661, 6'662 et 6'663 de la commune de Satigny. 4) a. Quiconque plante de nouvelles vignes doit être titulaire d'une autorisation du canton (art. 60 al. 1 de la loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998 - LAgr - RS 910.1). Le canton autorise la plantation de vignes destinées à la production de vin à condition que l'endroit choisi soit propice à la viticulture (art. 60 al. 3 LAgr). Le Conseil fédéral fixe les principes régissant l'autorisation de planter des vignes. Il peut prévoir des dérogations (art. 60 al. 4 LAgr).

b. Par nouvelle plantation, on entend la plantation de vignes sur une surface où la vigne n'a pas été cultivée depuis plus de dix ans (art. 2 al. 1 de l'ordonnance sur

- 12/17 - A/1421/2016 la viticulture et l'importation de vin du 14 novembre 2007 - ordonnance sur le vin - RS 916.140). Les nouvelles plantations de vigne destinées à la production viticole ne peuvent être autorisées que dans les endroits propices à la viticulture. On tiendra compte notamment de l'altitude (let. a), de la déclivité du terrain et de son exposition (let. b), du climat local (let. c), de la nature du sol (let. d), des conditions hydrologiques du sol (let. e) et de l'importance de la surface au regard de la protection de la nature (let. f ; art. 2 al. 2 de l'ordonnance sur le vin).

c. La loi sur la viticulture du 17 mars 2000 (LVit - M 2 50) a pour but d'assurer l'application sur le territoire genevois des dispositions fédérales relatives à la viticulture (let. a), de protéger le vignoble (let. b) et d'encourager une production viti-vinicole de qualité (let. c ; art. 1 LVit).

On entend par vigne toute surface destinée à la production de raisins, à des fins viticoles ou non viticoles (art. 7 al. 1 LVit) et par nouvelles plantations toutes plantations de vignes en dehors du cadastre viticole ou sur des surfaces qui, bien que comprises dans ce dernier, n'ont plus été cultivées en vigne depuis plus de dix ans (art. 7 al. 6 LVit).

Toute personne désireuse d'effectuer de nouvelles plantations de vignes doit obtenir une autorisation (art. 11 al. 1 LVit). Pour la production viticole commerciale, cette autorisation est délivrée à condition que les critères fixés à l'art. 2 al. 2 de l'ordonnance sur le vin soient remplis. Ces critères s'appliquent aussi bien aux surfaces sises hors du cadastre viticole qu'à celles situées à l'intérieur de celui-ci, si la culture de la vigne n'a plus été pratiquée depuis dix ans (art. 11 al. 2 LVit).

d. Le règlement sur la vigne et les vins de Genève du 20 mai 2009 (RVV - M 2 50.05) a pour but de favoriser la production de raisins et de vins de qualité (art. 1 RVV).

Les nouvelles plantations incorporées dans la zone viticole définie à l'art. 7 al. 3 LVit ne peuvent être autorisées que dans les endroits propices à la viticulture, conformément aux critères fédéraux (art. 12 al. 1 RVV). Une autorisation peut également être délivrée en cas de fermeture de zone, soit, notamment, lorsqu'un terrain est adjacent à une vigne existante et qu'il ne peut être rationnellement affecté à une autre culture. Le terrain considéré doit néanmoins présenter des aptitudes à produire du raisin de qualité (art. 12 al. 2 RVV). Lors de l'examen des demandes, les critères relatifs à la protection de la nature, des sites et de l'environnement doivent également être examinés (art. 12 al. 3 RVV). Lorsqu'un terrain est exempt de vigne depuis plus de dix ans, la procédure d'autorisation s'applique (art. 16 al. 2 RVV). 5)

La jurisprudence rendue sous l'ancienne ordonnance sur le statut du vin du 23 décembre 1971 (ci-après : statut du vin), abrogée dès le 1er janvier 1999, est

- 13/17 - A/1421/2016 toujours applicable, l'ordonnance sur le vin ayant repris quasiment les mêmes termes que ceux de l'art. 5 al. 1 du statut du vin (ATA/730/2016 du 30 août 2016 ; ATA/1369/2015 du 21 décembre 2015). Ainsi, pour le classement d'une parcelle au cadastre viticole, deux éléments entrent en considération : d'une part, en règle générale, un terrain décliné et, d'autre part, l'obtention d'une bonne maturité du raisin quand l'année est normale, ce dernier élément étant lui-même fonction des divers facteurs naturels de production énoncés à l'art. 5 du statut du vin, tels que le climat local, la nature du sol, l'exposition, l'altitude ou encore la situation géographique (décision de la commission de recours DFEP du 22 mai 1995 in JAAC 60.55 consid. 5).

L'exigence de la déclivité n'est pas un facteur absolu, mais il doit être conjugué avec celui de l'obtention d'une bonne maturité du raisin, ce dernier élément étant largement fonction de l'orientation du terrain (ATA/649/2009 du 8 décembre 2009). 6) a. Il appartient au DETA de délivrer les autorisations requises, après avoir obtenu le préavis de la commission compétente, de la commune concernée, ainsi que celui du service chargé de la protection de la nature et avoir consulté l'IVVG (art. 12 LVit).

b. La commission est composée de cinq viticulteurs répartis par région, soit deux dont l'exploitation se situe sur la rive droite, un dans la région Arve-Lac et deux dans la région Arve-Rhône (let. a), d'un représentant de la DGAN qui la préside (let. b) et d'un représentant de l'office de l'urbanisme (let. c ; art. 5 al. 1 RVV). Elle préavise notamment les requêtes relatives aux nouvelles plantations et celles visant à modifier le cadastre viticole (art. 5 al. 3 let. a RVV).

c. Selon la jurisprudence, chaque fois que l'autorité inférieure suit les préavis requis, la juridiction de recours doit s'imposer une certaine retenue, qui est fonction de son aptitude à trancher le litige (ATA/610/2000 du 10 octobre 2000 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 168 n. 508 et la jurisprudence citée). Les autorités de recours se limitent à examiner si le département ne s'écarte pas sans motif prépondérant et dûment établi du préavis de l'autorité technique consultative, composée de spécialistes capables d'émettre un jugement dépourvu de subjectivisme et de considérations étrangères aux buts de protection fixés par la loi (ATA/730/2016 précité ; ATA/534/2016 du 21 juin 2016) 7) a. La création et la préservation des SDA est une exigence prévue par la Cst., selon laquelle la Confédération veille à ce que l'agriculture, par une production répondant à la fois aux exigences du développement durable et à celles du marché, contribue substantiellement à la sécurité de l'approvisionnement de la population (art. 104 al. 1 let. a Cst.).

- 14/17 - A/1421/2016

b. Ce principe est repris par la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT - RS 700) et l'ordonnance sur l'aménagement du territoire du 28 juin 2000 (OAT - RS 700.1). Les SDA font partie du territoire qui se prête à l'agriculture ; elles se composent des terres cultivables comprenant avant tout les terres ouvertes, les prairies artificielles intercalaires et les prairies naturelles arables. Elles sont garanties par des mesures d'aménagement du territoire (art. 26 al. 1 OAT). Les SDA sont délimitées en fonction des conditions climatiques (période de végétation, précipitations), des caractéristiques du sol (possibilités de labourer, degrés de fertilité et d'humidité) ainsi que de la configuration du terrain (déclivité, possibilité d'exploitation mécanisée) (art. 26 al. 2 OAT). Une surface

totale minimale d'assolement a pour but d'assurer au pays une base d'approvisionnement suffisante, comme l'exige le plan alimentaire, dans l'hypothèse où le ravitaillement serait perturbé (art. 26 al. 3 OAT). La Confédération et les cantons veillent à la détermination et au maintien de ces surfaces (art. 27 à 30 OAT). 8)

En l'espèce, les recourants soutiennent qu'ils auraient un droit à la délivrance de l'autorisation sollicitée, dans la mesure où le terrain litigieux serait propice à la viticulture selon les critères fédéraux puisqu'il présente les mêmes caractéristiques que le terrain adjacent qu'ils exploitent depuis des décennies et avec succès.

Cela étant, dans le cadre de l'examen de l'art. 2 al. 2 de l'ordonnance sur le vin, entrent en ligne de compte les caractéristiques du terrain litigieux.

Le préavis de l'IVVG, qui se fonde uniquement sur une argumentation d'ordre économique, n'est pas pertinent par rapport aux critères de la législation et ne saurait se voir accorder un grand poids dans le cas d'espèce.

Selon l'Étude des terroirs viticoles de Genève réalisée en août 2007 par l'école d'ingénieurs de Changins à Nyon, dans le canton de Genève, plus de trois quarts des vignes ont une inclinaison inférieure à 15 % (ATA/730/2016 précité ; ATA/649/2009 précité). Dans la zone de Chouilly, plus de deux tiers des vignes se trouvent sur des pentes inférieures à 10 %. S'agissant de l'orientation des pentes des vignes, celles se trouvant dans la région Grand-Champ sont plutôt orientées vers le nord et le nord-ouest.

La déclivité moyenne du terrain de 6 % – 15 % aux endroits les plus pentus – s'avère ainsi habituelle dans cette région. Il convient cependant de préciser que l'étude susmentionnée ne fait que constater les diverses caractéristiques des vignes genevoises sans indiquer lesquelles sont les plus propices à la culture du vin.

Le terrain litigieux est orienté en majorité au nord (sur environ 7'500 m²) et au nord-ouest (sur environ 5'500 m²). Sur cette base, la qualification par l'intimée de l'orientation « trop septentrionale » du terrain sur lequel sont projetées les

- 15/17 - A/1421/2016 vignes ne prête pas le flanc à la critique. De même, on ne saurait lui reprocher le raisonnement selon lequel un terrain orienté vers le nord, en pente et dès lors peu exposé disposerait de mauvaises aptitudes à la viticulture, dans la mesure où l'exposition du terrain est un facteur important pour l'obtention d'une bonne maturité du raisin.

Dès lors, rien ne permettait à l'intimée de s'écarter de l'avis défavorable des spécialistes de la commission selon lequel la déclivité du terrain devait être prise en compte avec l'exigence d'une bonne maturité du raisin, ce qu'une orientation nord/nord-ouest ne garantissait pas en raison d'une exposition insuffisante. Par conséquent, l'intimée a, à juste titre, suivi le préavis de la commission et retenu que le terrain ne pouvait être considéré comme propice à la culture de la vigne au sens de l'art. 2 al. 2 de l'ordonnance sur le vin.

Au vu de ce qui précède, ce grief sera écarté. 9)

Subsidiairement, les recourants soutiennent que le terrain objet de la requête remplit les conditions d'une fermeture de zone au sens de l'art. 12 al. 2 RVV.

Le terrain litigieux est certes adjacent à la vigne existante côté sud, mais il est entouré de parcelles céréalières à l'est, au nord (au-delà du cordon boisé), et à l'ouest (au-delà de la route), étant précisé que la vigne située sur la parcelle voisine n° 7'432 est répertoriée au

cadastre viticole comme vigne hors zone et n'est donc pas considérée comme propre à produire du raisin de qualité. La requête des recourants vise ainsi plus une simple extension de leurs vignes plutôt qu'une réelle fermeture de zone.

De surcroît, les recourants font valoir des problèmes liés à la forme et à la taille du terrain qui ne présenterait pas les contours idéaux pour une culture céréalière. Cela ne suffit toutefois pas à démontrer qu'il ne peut pas être rationnellement affecté à une autre culture qu'à de la vigne, ce d'autant que la qualité du sol et la surface du terrain de près de 2 hectares paraissent raisonnablement exploitables, ce qui a par ailleurs déjà été le cas entre 1965 et 1997 par M. DUGERDIL lui-même. Le fait que celui-ci, habitué à l'exploitation de surfaces plus importantes avec de grandes machines, y ait renoncé, n'y change rien. De plus, le terrain dispose d'accès suffisants puisqu'il est situé au bord d'une route d'un côté et qu'il est adjacent à une parcelle céréalière de l'autre côté.

À cela s'ajoute le fait que le terrain litigieux est inclus dans les SDA, de même que les parcelles céréalières voisines à l'ouest, au nord et à l'est. Il s'agit d'un indice supplémentaire selon lequel ce territoire se prête à l'agriculture et fait partie des terres cultivables compte tenu des conditions climatiques, des caractéristiques du sol et de la configuration du terrain.

- 16/17 - A/1421/2016

Au surplus, la perte de 14 hectares par les recourants, les compétences du vigneron ou de l'agriculteur qui exploitent le terrain ou le matériel utilisé n'ont pas d'influence sur cette question.

Il convient ainsi d'admettre que le terrain peut rationnellement être affecté à une autre culture, de sorte que ce grief sera lui aussi écarté. 10) Dans ces circonstances, la décision du DETA s'avère conforme au droit et le recours de MM. DESBAILLETS, entièrement mal fondé, sera rejeté. 11) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de MM. DESBAILLETS (art. 87 al. 1 LPA). Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.